



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2025-196

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2025

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique**

R28-2025-10-17-00013 - Décision modificative de la décision d'extension des ACT gérés par la Croix-Rouge à Caen (2 pages) Page 4

R28-2025-10-30-00013 - Désignation de la commission d'appel à projet ARS pour les ESSIP Manche et Orne (3 pages) Page 7

## **Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction**

R28-2025-11-04-00001 - AR 178-2025 - Portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) pour la fête Le Goût du Large de Port-en-Bessin?? (4 pages) Page 11

## **Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques**

R28-2025-10-20-00010 - 20251020 Arrêté n°43 IMH Halle aux toiles Rouen (3 pages) Page 16

R28-2025-10-20-00011 - 20251020 Arrêté n°44 IMH Hôtel de ville Rouen (4 pages) Page 20

R28-2025-10-29-00007 - 20251029 Arrêté n°45 IMH OM 84 objets mobiliers Halle aux toiles Rouen (2 pages) Page 25

R28-2025-10-29-00008 - 20251029 Arrêté n°46 IMH OM XIXe siècle Hôtel de ville Rouen (1 page) Page 28

R28-2025-10-29-00009 - 20251029 Arrêté n°47 IMH OM Salle du conseil municipal Hôtel de ville Rouen (2 pages) Page 30

R28-2025-10-29-00010 - 20251029 Arrêté n°56 IMH OM Historicistes années 30 Hôtel de ville Rouen (2 pages) Page 33

R28-2025-10-29-00011 - 20251029 Arrêté n°57 IMH OM Collection Maxime OLD Hôtel de ville Rouen (2 pages) Page 36

R28-2025-10-07-00006 - 76 Rouen Maison Marrou Arrêté de classement MH (4 pages) Page 39

## **EPF Normandie /**

R28-2021-09-15-00026 - DELEGATIONS ELAP 2021 (6 pages) Page 44

## **Sous-Préfecture du Havre / CABINET**

R28-2025-11-05-00003 - Arrêté préfectoral du 5 novembre 2025 portant autorisation de mettre en oeuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs le cadre du match de football de ligue 1 entre Le Havre Athlétic Club et le FC Nantes le samedi 8 novembre 2025 de 13h00 à 23h59 au stade Océane sur le territoire de la commune du Havre (4 pages) Page 51

R28-2025-11-04-00010 - Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters du FC Nantes dans le cadre de la rencontre de la 12e journée du championnat de France de Football de Ligue 1 opposant ce club au Havre Athletic Club (HAC) le 8 novembre 2025 à 19h00 (6 pages)

Page 56

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-10-17-00013

Décision modificative de la décision d'extension  
des ACT gérés par la Croix-Rouge à Caen

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 26 SEPTEMBRE 2025  
PORTANT EXTENSION DE 5 PLACES D'APPARTEMENTS DE  
COORDINATION THERAPEUTIQUE « HORS LES MURS » AU SEIN DE  
L'ETABLISSEMENT D'ACT GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANÇAISE  
FINESS : 14 002 509 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 et L.313-1 et suivants ainsi que D.312-154 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 12 juin 2024 portant extension de 5 places d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT) « hors les murs » au sein de l'établissement ACT de Caen (14000) géré par la Croix rouge Française ;
- VU** la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

## DECIDE

**Article 1** : L'article 2 de la décision du 26 septembre 2025 susvisée est modifié de la façon suivante :

ACT Hors les murs
<b>Code discipline</b> : 508 – accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques
<b>Code clientèle</b> : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI)
<b>Code mode fonctionnement</b> : 16 – milieu ordinaire
Capacité précédente : 25 places
<b>Capacité totale autorisée</b> : 30 places

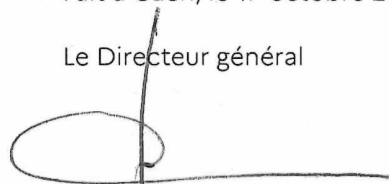
**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé à mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

**Article 3** : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 17 octobre 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-10-30-00013

Désignation de la commission d'appel à projet  
ARS pour les ESSIP Manche et Orne

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE  
SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL DU 19 NOVEMBRE 2025 POUR LA CREATION DE  
DEUX EQUIPES SPECIALISEES DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE (ESSIP) IMPLANTEES SUR LES  
DEPARTEMENTS DE L'ORNE ET DE LA MANCHE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,**

**VU :**

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 et D.313-2 ;
- Le code de santé publique, notamment ses articles L.1451-1 et R.1451-1 à R.1451-4 ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 1<sup>er</sup> octobre 2025 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence exclusive de l'ARS de Normandie ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- L'avis d'appel à projets du 11 août 2025 relatif à la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) implantée sur le département de l'Orne ;
- L'avis d'appel à projets du 11 août 2025 relatif à la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) implantée sur le département de la Manche ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La liste des membres permanents, siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive de l'ARS, avec voix délibérative et consultative, est jointe en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** Sont désignés comme membres non permanents, avec voix consultative, spécifiquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 19 novembre 2025 chargée d'examiner les projets de création de deux ESSIP implantées sur les départements de l'Orne et de la Manche :

### **Au titre des personnes qualifiées :**

- Madame Hélène CHARRON, Cheffe de service parcours intégrés d'insertion - DDETSPP 61 ;
- Madame Emeline PAINIAYE-ROCQUES, Cheffe de l'unité hébergement - DDETS 50.

**ARTICLE 3 :** Le mandat des membres non permanents est valable uniquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social susvisée.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :** La Directrice de la santé publique de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à CAEN, le 30 octobre 2025

P/ Le Directeur général  
La Directrice de l'autonomie,



Déborah CVETOJEVIC

**ANNEXE**

		Titulaires	Suppléants
<b>MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE</b>			
<b>ARS de Normandie</b>			
Président	1	Directeur général	Son représentant
Représentants de l'ARS	3	Directeur délégué départemental	Délégué territorial
		Cadre de la direction de l'autonomie	Cadre de la direction de la santé publique
		Cadre de la direction de l'autonomie	Cadre de la direction de la santé publique
<b>Représentants les usagers</b>			
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (CRSA)	1	Jean-Claude DUMONT FNAR	<i>Non désigné</i>
Représentants d'associations de personnes en situation de handicap (CRSA)	2	<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>
		Francine MARAGLIANO AFTC 27	<i>Non désigné</i>
Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CRSA)	1	Alain ROUPNEL CRPA	Combaye NIANG CRPA
<b>MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE</b>			
<b>Représentants les gestionnaires</b>			
Représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	Elise GAMBIER FHF	Mylène FLAMENT GEP SO
		Arnaud LECOQ URIOPSS	Emmanuel AFONSO NEXEM

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2025-11-04-00001

AR 178-2025 - Portant autorisation de pêche  
exceptionnelle de coquille Saint-Jacques (*Pecten  
maximus*) pour la fête Le Goût du Large de  
Port-en-Bessin



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 04 novembre 2025

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
Unité Réglementation des  
Ressources Marines

### **ARRÊTÉ n°178/2025**

**Portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) pour la  
fête Le Goût du Large de Port-en-Bessin**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**Vu** l'arrêté n°123/2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°131/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BDS-27- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral n°173/2025 du 29 octobre 2025 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Baie de Seine » ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

**Vu** la demande de la commune de Port en Bessin-Huppain du 26 septembre 2025;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les navires inscrits sur la liste jointe en annexe du présent arrêté sont autorisés à pêcher de manière exceptionnelle des coquilles Saint-Jacques le vendredi 07 novembre 2025 de 03H00 à 04H30, pour la fête de la coquille Saint-Jacques Le Goût du Large de Port-en-Bessin dans le secteur de la Baie de Seine.

Les navires autorisés à pêcher par le présent arrêté ne pourront pas pêcher la coquille Saint-Jacques le dimanche 09 novembre 2025.

### **Article 2 :**

La pêche s'effectue dans le respect des dispositions des arrêtés susvisés notamment pour les dispositions relatives aux quantités maximales de captures, engins de pêche, nombre de débarques, ainsi que les dispositions des arrêtés en vigueur relatives au régime de zone de pêche.

Les pêches réalisées sont destinées uniquement à la fête de la Coquille Saint-Jacques Le Goût du Large de Port-en-Bessin des samedi 08 et dimanche 09 novembre 2025.

La vente et la pesée des produits de la pêche se fera sous la criée de Port-en-Bessin sous le contrôle de l'organisme en charge de la fête.

**Article 3 :**

L'organisateur de la fête adresse les notes de vente du producteur concerné à la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord et à la direction départementale des territoires et de la mer du département du Calvados avant le 28 novembre 2025.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes  
**Elsa Paffoni**  
Chef du service de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes

**Destinataires :**

CNSP – CROSS Etel  
CRPMEM Normandie  
DDTM-DML 76, 50, 14  
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord  
Douanes  
PREMAR Manche Est – Mer du Nord  
DIRM MEMN – MT CAEN – MOYENS NAUTIQUES

Annexe à l'arrêté n° 178/2025 en date du 04 novembre 2025

Liste des navires et armateurs bénéficiaires de la dérogation

<b>Nom du navire</b>	<b>Armateur</b>	<b>Immatriculation</b>
GALAPAGOS	SEVALLE Rodrigue	CH 642969
ALTER EGO II	YONNET Quentin	CN 907928

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2025-10-20-00010

20251020 Arrêté n°43 IMH Halle aux toiles Rouen



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 43 portant inscription au titre des monuments historiques de la Halle aux Toiles de  
ROUEN (SEINE MARITIME)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 02/07/1941 portant classement de la Halle aux Toiles, à ROUEN (SEINE MARITIME), ancien édifice dont seul le mur Nord subsiste aujourd'hui en raison des bombardements de 1944, mur intégré à la nouvelle construction,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 juin 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la Halle aux Toiles présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en désirer la préservation en raison du fait qu'elle est un vestige d'un ensemble de halles commerçantes datant de l'époque moderne ; et qu'après la guerre de 1939-1945, la ville fait le choix d'une reconstruction fastueuse intégrant les éléments anciens conservés à une construction résolument moderne, les architectes, Henri Julien et Raymond Barbé, s'entourant également d'artistes renommés afin de composer un projet d'art global,

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Est inscrite au titre des monuments historiques la Halle aux Toiles, en totalité à l'exclusion des parties déjà classées, tel que représenté en rouge sur le plan annexé, située Place de la Basse Vieille tour, ROUEN (SEINE MARITIME), sur la parcelle n° 54, d'une contenance de 1 539 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section ZC et appartenant à :

la commune de ROUEN identifiée au SIREN n° 217605401 par acte passé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de SEINE MARITIME, ayant son siège social place du général de Gaulle à ROUEN (SEINE MARITIME).

**Article 2 :**

Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 2 juillet 1941 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4:**

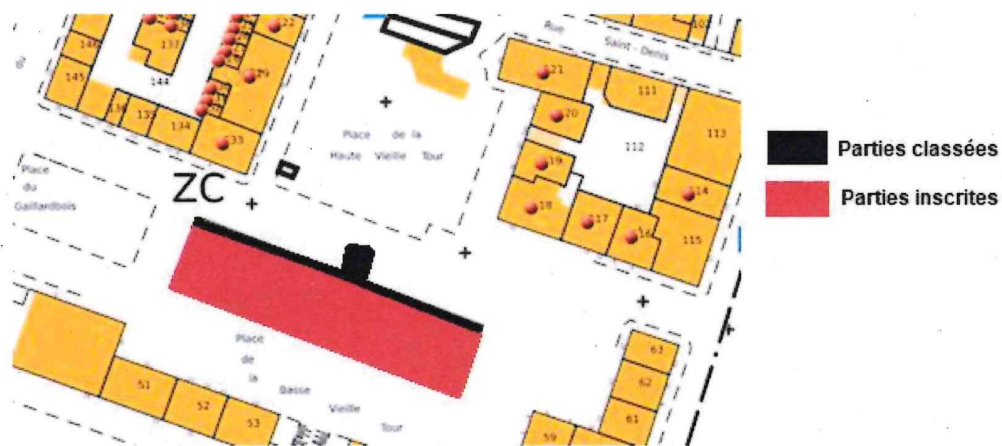
Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 20 OCT. 2025



Jean-Benoît ALBERTINI

Plan annexé à l'arrêté n° 43



Fait à Rouen, le 20 OCT. 2025

  
Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2025-10-20-00011

20251020 Arrêté n°44 IMH Hôtel de ville Rouen



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 44 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel de ville de  
ROUEN (SEINE -MARITIME)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 18 février 1948 portant inscription de la façade sur jardins et des toitures correspondantes, à ROUEN (SEINE MARITIME),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 juin 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'Hôtel de ville de ROUEN présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du fait qu'il soit l'ancien bâtiment du dortoir et réfectoire de la puissante abbaye de Saint-Ouen ; que ses différents agrandissements et réaménagements aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles présentent également une grande qualité de mise en œuvre tant pour ses extérieurs que pour certains intérieurs car plusieurs grands noms de l'architecture et du design y ont œuvré,

**A R R E T E**

**Article 1:**

Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'Hôtel de ville de Rouen :

- les façades et toitures de l'Hôtel de ville y compris celles de l'extension datant du XIX<sup>e</sup> siècle abritant la salle du conseil municipal, à l'exclusion des façade et toiture déjà inscrites et des adjonctions datant du XX<sup>e</sup> siècle accolées à l'extension XIX<sup>e</sup> ;
- Au rez-de-chaussée : les salles comprises dans le corps central du bâtiment y compris le péristyle ;
- Au premier étage : le salon République, la salle des mariages, l'ancienne antichambre et le bureau du maire, le péristyle, les pièces comprises dans l'aile Nord, la galerie, dans le bâtiment annexe : l'ancien bureau du 1<sup>er</sup> adjoint, la salle d'attente, la salle du conseil municipale, les petite et grande salles des commissions, la salle de la régie technique de la salle du conseil municipal.
- Les escaliers Nord et central avec leurs paliers d'étages, rampes et niches.

Le tout tel que représenté sur les plans annexés à l'arrêté.

L'Hôtel de ville de Rouen est situé 2 place du Général de Gaulle, ROUEN, sur la parcelle n° 53, d'une contenance de 28 777 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section LP, et appartenant à la commune de ROUEN identifiée au SIREN n° 217605401 par acte passé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de SEINE-MARITIME, ayant son siège social 2 place du Général de Gaulle à ROUEN (SEINE-MARITIME).

**Article 2 :**

Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 18 février 1948 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

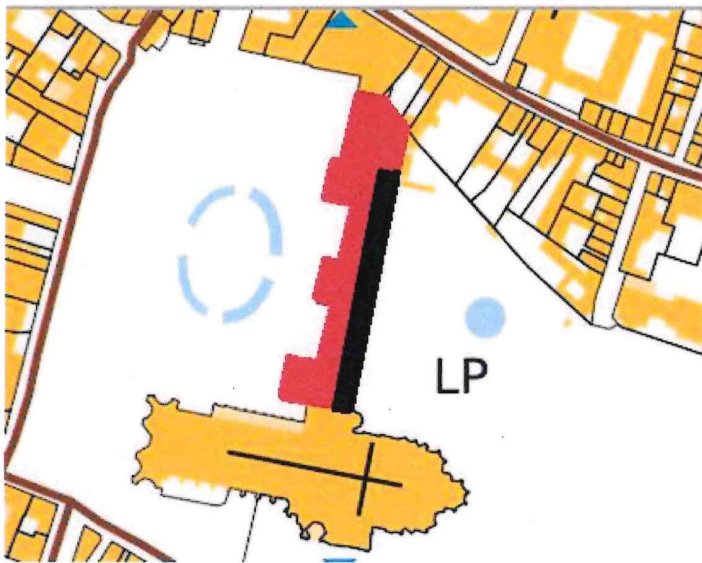
**Article 4:**

Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **20 OCT. 2025**

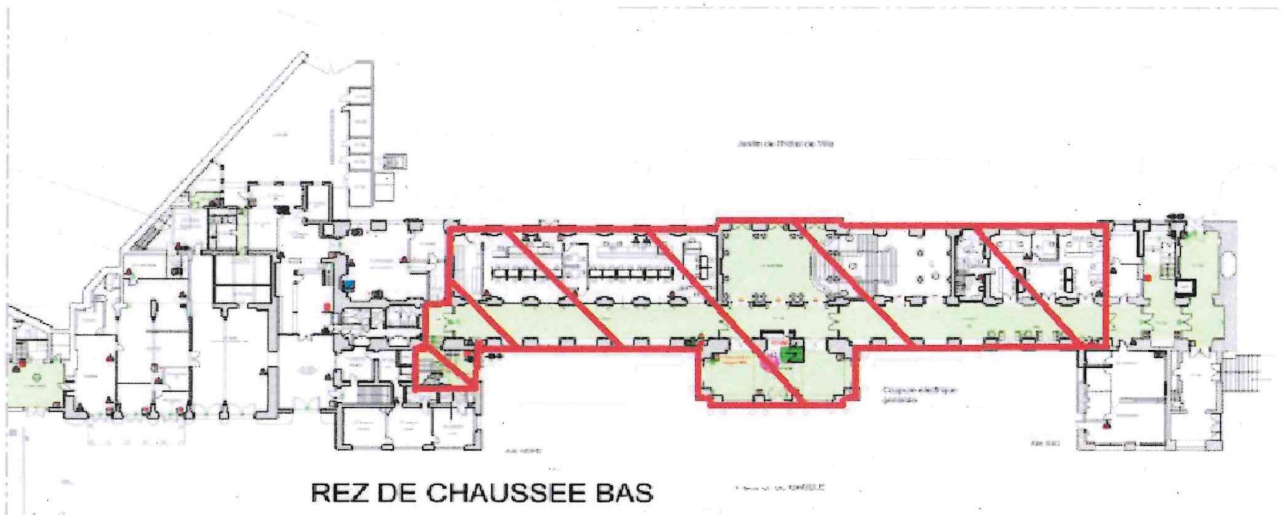


Jean-Benoît ALBERTINI

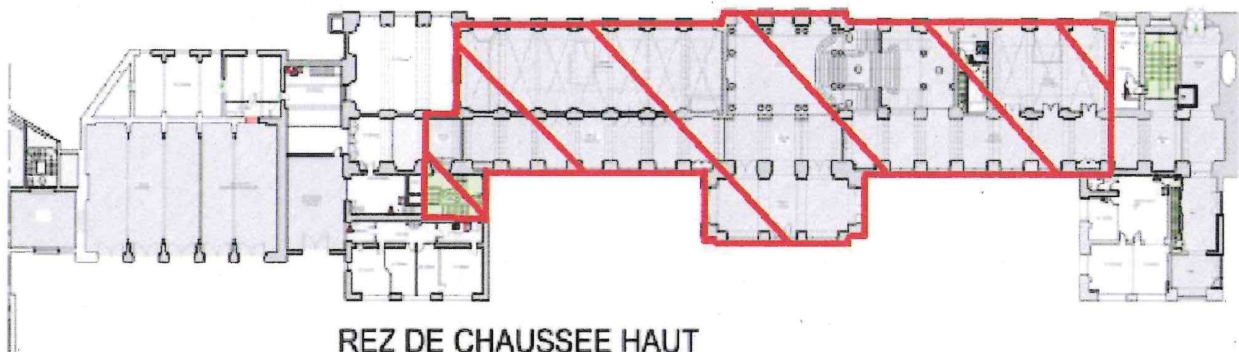


■ Façade et toiture correspondante inscrites en 1948

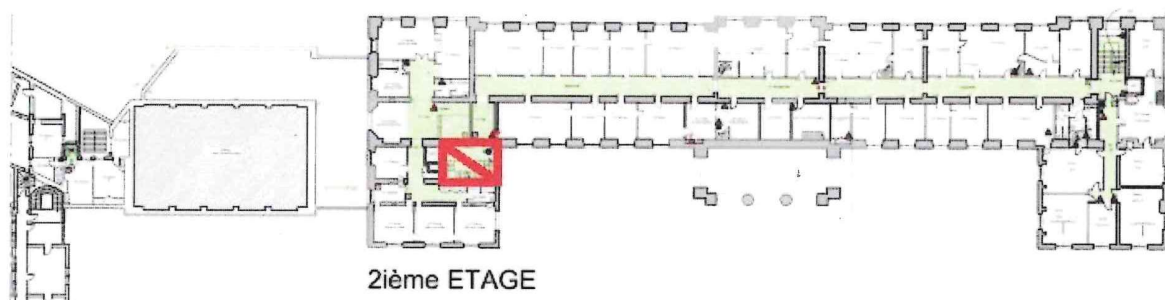
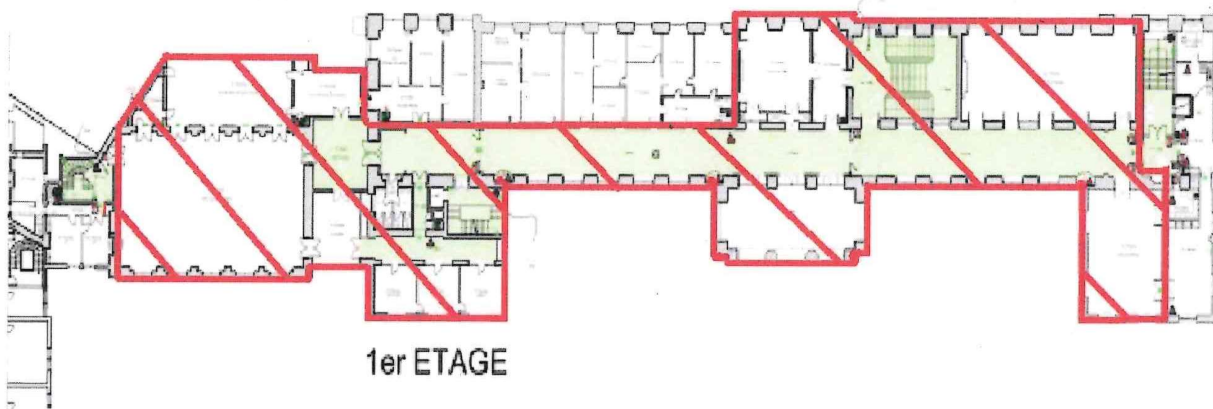
■ Façades et toitures de l'Hôtel de ville y compris celles de l'extension du XIXe siècle abritant la salle du conseil municipal




REZ DE CHAUSSEE BAS



REZ DE CHAUSSEE HAUT



Fait à Rouen, le 20 OCT. 2025

  
Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2025-10-29-00007

20251029 Arrêté n°45 IMH OM 84 objets  
mobilier Halle aux toiles Rouen



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 45 portant inscription au titre des monuments historiques  
de 84 objets mobiliers conservés à la Halle aux toiles de Rouen (Seine-Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 juin 2025,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rouen dans sa séance du 3 avril 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les 84 objets mobiliers récolés dans la Halle aux toiles de Rouen présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**A R R E T E**

Article 1 : Sont inscrites au titre des monuments historiques les 84 objets mobiliers suivants conservés dans la Halle aux toiles de Rouen (Seine-Maritime), appartenant à la Ville de Rouen:

**MOBILIER (46 items) :**

2 canapés

3 fauteuils « confortables »

2 tables basses (dont une déposée à l'Hôtel de ville (salon République))

4 chaises

8 banquettes (d'une longueur de 125cm)

6 banquettes (d'une longueur de 246cm)

10 guéridons

Le vestiaire composé de 8 tringles intégrées au plafond par trois tiges, décor triangulaire en velours rouge sur l'avant.

3 jardinières du foyer

**LUMINAIRES (19 items) :**

11 appliques à 15 feux  
1 lustre à 18 feux  
2 appliques à 8 feux  
5 appliques à 5 feux

**ŒUVRES D'ART (19 items) :**

2 hauts-reliefs abstraits, métal, Jean-Pierre DEMARCHI  
Abstraction, toile marouflée, Roger TOLMER (foyer)  
*Jeanne d'Arc*, métal et verre, Robert COUTURIER  
*La ville de Rouen à travers les âges*, 6 panneaux peints, Georges MIRIANON  
Abstraction, toile marouflée, Roger TOLMER (salle des fêtes)  
*La danse*, bois doré, René, COLLAMARINI  
*Vues de la ville de Rouen*, 6 toiles marouflées, Robert SAVARY  
*Les Fleurs*, toile peinte, Robert SAVARY

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 29 OCT. 2025



Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2025-10-29-00008

20251029 Arrêté n°46 IMH OM XIXe siècle Hôtel  
de ville Rouen



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 46 portant inscription au titre des monuments historiques  
d'objets mobiliers du XIX<sup>e</sup> siècle conservés à l'Hôtel de Ville de Rouen (Seine-Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 juin 2025,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rouen dans sa séance du 3 avril 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les trois objets mobiliers suivants présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

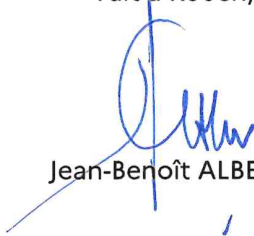
Article 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants conservés à l'Hôtel de Ville de Rouen (Seine-Maritime), appartenant à la Ville de Rouen:

Une statue, Corneille, par Cortot, 1822  
Une statue, Jeanne d'Arc, par Feuchère, 1845  
Un mécanisme d'horloge, Wagner Neveu, 1854

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **29 OCT. 2025**

  
Jean-Benoît ALBERTINI

1 / 2

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis rue Saint-Ouen - 14052 Caen Cedex 4  
02 31 35 39 40

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2025-10-29-00009

20251029 Arrêté n°47 IMH OM Salle du conseil  
municipal Hôtel de ville Rouen



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 47 portant inscription au titre des monuments historiques  
d'objets mobiliers conservés dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Rouen  
(Seine-Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 juin 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les objets mobiliers suivants présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**A R R E T E**

Article 1: Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants datant des années 1960, conçus dans le cadre du réaménagement de la salle du conseil municipal par Maxime Old, conservés à l'Hôtel de Ville de Rouen (Seine-Maritime), appartenant à la Ville de Rouen:

**MOBILIER :**

21 tables « Conseil »

Une tribune sur podium de 17 places

Un fauteuil président

47 chaises « Conseil »

4 bureaux de secrétariat

11 banquettes

4 tables Airborne

7 chaises Airborne

Une tablette suspendue

Une vitrine suspendue

Deux vases en fer forgé XIX<sup>e</sup> siècle (réutilisation dans l'aménagement de Maxime Old)

**ŒUVRES D'ART :**

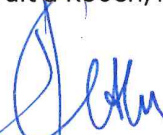
5 bas-reliefs, bronze, Jean-Pierre DEMARCHI

Un paravent, bronze, Raymond SUBES

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **29 OCT. 2025**



Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2025-10-29-00010

20251029 Arrêté n°56 IMH OM Historicistes  
années 30 Hôtel de ville Rouen



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 56 portant inscription au titre des monuments historiques  
d'objets mobiliers historicistes des années 1930 conservés à l'Hôtel de Ville de Rouen (Seine-  
Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 juin 2025,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rouen dans sa séance du 3 avril 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les trois objets mobiliers suivants présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**ARRETE**

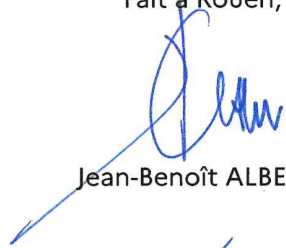
Article 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants datant des années 1930 et de style Régence, Louis XV et rocaille, conservés à l'Hôtel de Ville de Rouen (Seine-Maritime), appartenant à la Ville de Rouen:

- 3 bureaux-tribunes
- 1 fauteuil aux armes de Rouen
- 2 fauteuils à décor de chérubins
- 48 chaises
- 7 fauteuils
- 4 fauteuils (identiques à ceux du Bureau du Maire)
- 7 banquettes
- 3 lustres à 8 feux
- 8 appliques à 2 feux
- 2 appliques à 2 feux
- 3 consoles
- 1 armoire

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 29 OCT. 2025



Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2025-10-29-00011

20251029 Arrêté n°57 IMH OM Collection  
Maxime OLD Hôtel de ville Rouen



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 57 portant inscription au titre des monuments historiques  
d'objets mobiliers de la collection Maxime OLD liée à la reconstruction et conservés à l'Hôtel  
de Ville de Rouen (Seine-Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 juin 2025,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rouen dans sa séance du 3 avril 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les trois objets mobiliers suivants présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

**A R R E T E**

Article 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers des années 1960 conçus dans le cadre du projet d'ameublement par Maxime OLD des salles des commissions, du hall d'entrée et de la galerie du premier étage de l'Hôtel de Ville de Rouen (Seine-Maritime), appartenant à la Ville de Rouen:

Une table de la grande salle des commissions (10 mètres de long)

Une table de la petite salle des commissions (4,3 mètres de long)

Une banquette au piètement en X (actuellement dans le hall d'accès à la salle du conseil municipal)

Dans le hall d'accès à la salle du conseil municipal :

4 banquettes (entretoises et cabochons en bronze)

Dans la galerie du premier étage :

12 appliques murales

6 plafonniers

Une horloge murale dessinée par Old

3 tapisseries d'après cartons de Raoul UBAC (en dépôt au musée des beaux-arts de Rouen)

36 jardinières

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 29 OCT. 2025



Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2025-10-07-00006

76 Rouen Maison Marrou Arrêté de classement  
MH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE

---

**Arrêté n° 55 portant classement au titre des monuments historiques  
de la Maison Marrou à ROUEN (Seine-Maritime)**

---

**La ministre de la Culture,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 juin 2025 ;

Vu l'accord du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (direction de l'immobilier de l'État) en date du 3 octobre 2025 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison construite à Rouen pour le ferronnier d'art rouennais Ferdinand Marrou présente, au regard de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de son style néo-Renaissance caractéristique de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et de la richesse de ses décors extérieurs et intérieurs,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont classées au titre des monuments historiques, les parties suivantes de la maison Marrou à Rouen, telles que légendées dans les plans annexés au présent arrêté :

- les toitures en totalité ;
- la façade donnant sur la rue Verte ;
- la courette avec ses grilles donnant sur la rue Verte ;
- les espaces intérieurs du rez-de-chaussée portant des décors (vestibules et deux salles avec lambris et cheminées) ;
- l'escalier d'honneur et sa cage.

La maison Marrou est située 29 rue Verte, 76 000 Rouen, figurant au cadastre section CK, sur la parcelle 36. Elle appartient à l'État (ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique), ayant son siège 139 rue de Bercy, 75012 Paris. Celui-ci en est propriétaire par acte administratif de vente du 8 novembre 1982 passé devant le Haut-Commissaire de la République de la Haute-Normandie, enregistré au service de la publicité foncière de Rouen le 18 novembre 1982, vol. 4424 n° 1.

**Article 2 :** L'arrêté du 17 juillet 2025 portant inscription au titre des monuments historiques de la Maison Marrou à ROUEN (Seine-Maritime) est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (direction de l'immobilier de l'État), au maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4 :** Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Fait à Paris, le 7 octobre 2025.



Pour la ministre et par délégation,  
La sous-directrice des monuments historiques et  
des sites patrimoniaux,

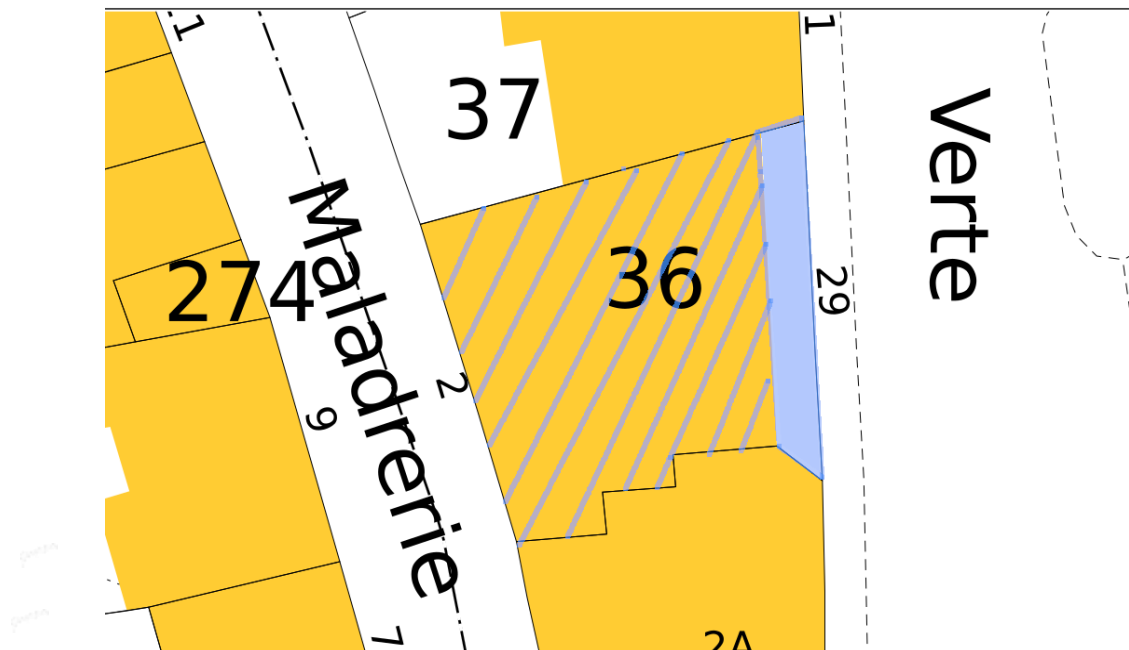


Isabelle CHAVE


Plans annexés à l'arrêté n° 55 du 7 octobre 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la maison Marrou à ROUEN (Seine-Maritime)

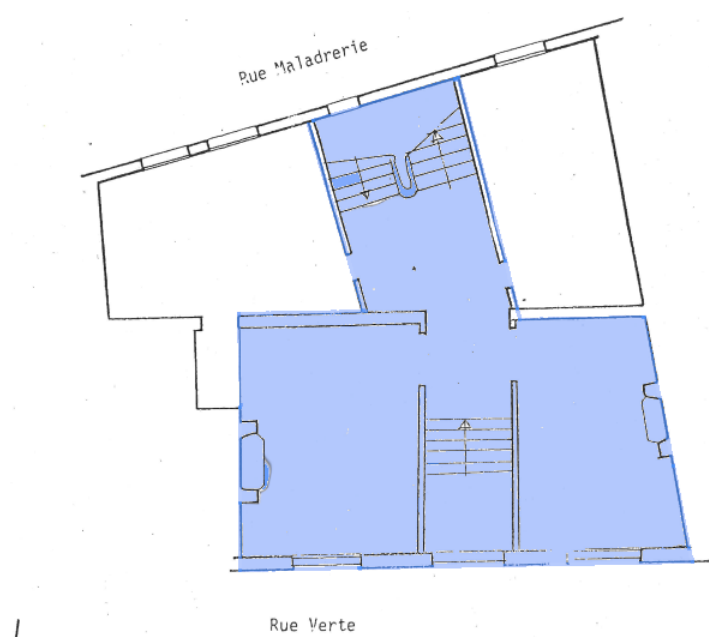
Plan n° 1

-  Toiture classée
-  Façade, courette et grilles classées



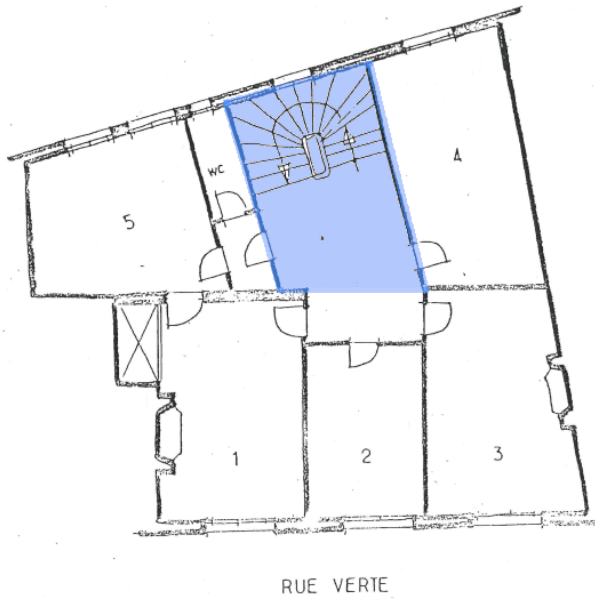
Plan n° 2

-  Parties classées au rez-de-chaussée (vestibule, 2 pièces ornées, escalier et sa cage)



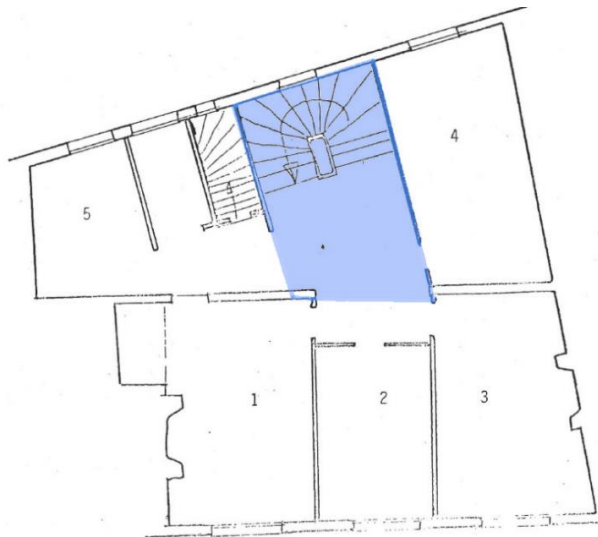
**Plan n° 3**

Partie classée du 1<sup>er</sup> étage (escalier et sa cage)



**Plan n° 4**

Partie classée du 2<sup>e</sup> étage (escalier et sa cage)



Pour la ministre et par délégation,  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

EPF Normandie

R28-2021-09-15-00026

DELEGATIONS ELAP 2021

Rouen le 15 septembre 2021,

Référence : DGR/SGN

**DELEGATION POUR LA VALIDATION**  
**DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES**  
**VIA LE LOGICIEL DE COMPTABILITE**

Le soussigné, Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique chargée du logement, en date du 18 décembre 2020 et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié et notamment de l'article R321-9 du code de l'urbanisme et en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**DECIDE PAR LA PRESENTE**

de donner délégation permanente à Madame Katia Kolodziejek, Directrice de la Direction de la Gestion et des Ressources, à l'effet de valider :

- les demandes de paiement,
- les titres de recette
- les demandes d'annulation de titre
- les ordres de reversement

répondant aux principes édictés par les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique et réalisés via le logiciel de comptabilité de l'établissement.

Pour le Directeur Général empêché  
Le Directeur Général Adjoint

  
Jean Baptiste BISSON

**DELEGATION POUR LA VALIDATION**  
**DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES**  
**VIA LE LOGICIEL DE COMPTABILITE**

Le soussigné, Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique chargée du logement, en date du 18 décembre 2020 et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié et notamment de l'article R321-9 du code de l'urbanisme et en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**DECIDE PAR LA PRESENTE**

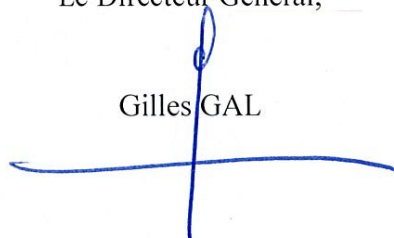
de donner délégation permanente à Madame Anne Marine ROBERT, Adjointe au Directeur des interventions et du foncier en charge du pôle études/travaux, à l'effet de valider :

- les demandes de paiement,
- les titres de recette
- les demandes d'annulation de titre
- les ordres de reversement

répondant aux principes édictés par les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique et réalisés via le logiciel de comptabilité de l'établissement.

Le Directeur Général,

Gilles GAL



Rouen le 15 septembre 2021,

Référence : DGR/SGN

**DELEGATION POUR LA VALIDATION**  
**DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES**  
**VIA LE LOGICIEL DE COMPTABILITE**

Le soussigné, Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique chargée du logement, en date du 18 décembre 2020 et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié et notamment de l'article R321-9 du code de l'urbanisme et en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**DECIDE PAR LA PRESENTE**

de donner délégation permanente à Monsieur Fabien MANCEL, Directeur de la Direction de l'Anticipation et du développement, Adjoint au Directeur Général, à l'effet de valider :

- les demandes de paiement,
- les titres de recette
- les demandes d'annulation de titre
- les ordres de reversement

répondant aux principes édictés par les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique et réalisés via le logiciel de comptabilité de l'établissement.

Le Directeur Général,

Gilles GAL



Rouen le 15 septembre 2021,

Référence : DGR/SGN

**DELEGATION POUR LA VALIDATION**  
**DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES**  
**VIA LE LOGICIEL DE COMPTABILITE**

Le soussigné, Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique chargée du logement, en date du 18 décembre 2020 et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié et notamment de l'article R321-9 du code de l'urbanisme et en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**DECIDE PAR LA PRESENTE**

de donner délégation permanente à Madame Stéphanie GAUDIN, Adjointe de la Directrice de la Direction de la Gestion et des Ressources, à l'effet de valider :

- les demandes de paiement,
- les titres de recette
- les demandes d'annulation de titre
- les ordres de reversement

répondant aux principes édictés par les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique et réalisés via le logiciel de comptabilité de l'établissement.

Le Directeur Général,

Gilles GAL



Rouen le 15 septembre 2021,

Référence : DGR/SGN

**DELEGATION POUR LA VALIDATION**  
**DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES**  
**VIA LE LOGICIEL DE COMPTABILITE**

Le soussigné, Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique chargée du logement, en date du 18 décembre 2020 et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié et notamment de l'article R321-9 du code de l'urbanisme et en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**DECIDE PAR LA PRESENTE**

de donner délégation permanente à Monsieur Jean Baptiste BISSON, Directeur Général Adjoint et Directeur de la Direction des Interventions et du Foncier, à l'effet de valider :

- les demandes de paiement,
- les titres de recette
- les demandes d'annulation de titre
- les ordres de reversement

répondant aux principes édictés par les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique et réalisés via le logiciel de comptabilité de l'établissement.

Le Directeur Général,

Gilles GAL



Rouen le 15 septembre 2021,

Référence : DGR/SGN

**DELEGATION POUR LA VALIDATION**  
**DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES**  
**VIA LE LOGICIEL DE COMPTABILITE**

Le soussigné, Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique chargée du logement, en date du 18 décembre 2020 et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié et notamment de l'article R321-9 du code de l'urbanisme et en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**DECIDE PAR LA PRESENTE**

de donner délégation permanente à Madame Elsa BERTON, Adjointe au Directeur des interventions et du foncier en charge du pôle foncier, à l'effet de valider :

- les demandes de paiement,
- les titres de recette
- les demandes d'annulation de titre
- les ordres de reversement

répondant aux principes édictés par les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique et réalisés via le logiciel de comptabilité de l'établissement.

Le Directeur Général,

Gilles GAL



## Sous-Préfecture du Havre

R28-2025-11-05-00003

Arrêté préfectoral du 5 novembre 2025 portant autorisation de mettre en oeuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs le cadre du match de football de ligue 1 entre Le Havre Athlétique Club et le FC Nantes le samedi 8 novembre 2025 de 13h00 à 23h59 au stade Océane sur le territoire de la commune du Havre



**Arrêté préfectoral du 5 novembre 2025 portant autorisation de mettre en œuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs le cadre du match de football de ligue 1 entre Le Havre Athlétic Club et le FC Nantes le samedi 8 novembre 2025 de 13h00 à 23h59 au stade Océane sur le territoire de la commune du Havre.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 6 janvier 2025 nommant Mme Elsa PEPIN, sous-préfète du Havre ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-030 du 5 juin 2025 portant délégation de signature à Mme Elsa PEPIN, sous-préfète du Havre ;
- Vu le courrier de transmission de la déclaration d'un engagement de conformité par la direction générale de la police nationale à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en date du 20 avril 2023 ;
- Vu la demande de la direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime reçue le 4 novembre 2025 visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de drones équipés d'une caméra aux fins d'assurer la protection du public dans le cadre du match de ligue 1, entre Le Havre Athlétic Club et le FC Nantes, organisé le samedi 8 novembre 2025 de 13h00 à 23h59 au stade Océane sur le territoire de la commune du Havre ;

**Considérant** que les dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisées permettent aux forces de police, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

**Considérant** que le 1° de l'article L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** que le 2° de l'article L. 242-5 précité prévoit que ces mêmes dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que le 3° de cet article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir d'actes de terrorisme ;

**Considérant** que le 6° de cet article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre pour assurer le secours aux personnes ;

**Considérant** l'afflux important du public à l'occasion du match de ligue 1 entre Le Havre Athlétic Club et le FC Nantes, organisé le samedi 8 novembre 2025 à 19h au stade Océane sur le territoire de la commune du Havre ; qu'au regard de la forte affluence estimée à 19500 personnes, qu'au regard de la forte affluence estimée à 1200 supporters du FC Nantes dont 3000 ultras, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public pendant toute la durée de la manifestation ; que la zone à sécuriser rend possible des mouvements de panique du public ;

**Considérant** que l'emploi de drones permettra d'assurer une surveillance dans les zones non couvertes par les caméras existantes, notamment au niveau des voies ferrées jouxtant les abords du stade Océane ;

**Considérant** la nécessité de s'assurer que les supporters des deux clubs empruntent des cheminements différents, une surveillance aérienne permettra de surveiller l'arrivée et le départ des bus et des véhicules des supporters du FC Nantes ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de caméras aéroportées, le samedi 8 novembre 2025 de 13h00 à 23h59 ; que le match de Ligue 1 entre Le Havre Athlétic Club et le FC Nantes se produit sur le territoire de la commune du Havre ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones à sécuriser au sein desquelles sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; visant à avertir les personnes présentes sur les lieux des rassemblements qu'elles sont susceptibles d'être filmées au moyen d'une caméra aéroportée ;

### Sur proposition de la sous-préfète du Havre

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**–La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Seine-Maritime est autorisée dans le cadre du match de ligue 1, entre Le Havre Athlétic Club et le FC Nantes sur le territoire de la commune du Havre, pour l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2**–Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux.

**Article 3** –La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe et délimité par les axes suivants :

- **au nord** : rue de Verdun ;
- **au sud** : partie nord de la cité Chauvin ;
- **à l'ouest** : rue des Chantiers / rue Nicolas Vallard / rue Sainte-Beuve ;
- **à l'est** : ligne haute tension ;

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 8 novembre 2025 de 13h00 à 23h59.

**Article 5** –L'information du public est assurée comme suit :

- Publication de l'information sur les réseaux sociaux de la police nationale et de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Information sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 6** –Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du match de football.

**Article 7** –La sous-préfète du Havre et le directeur interdépartemental de la Police Nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Fait au Havre, le 5 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre,

  
Emmanuelle UNAL

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

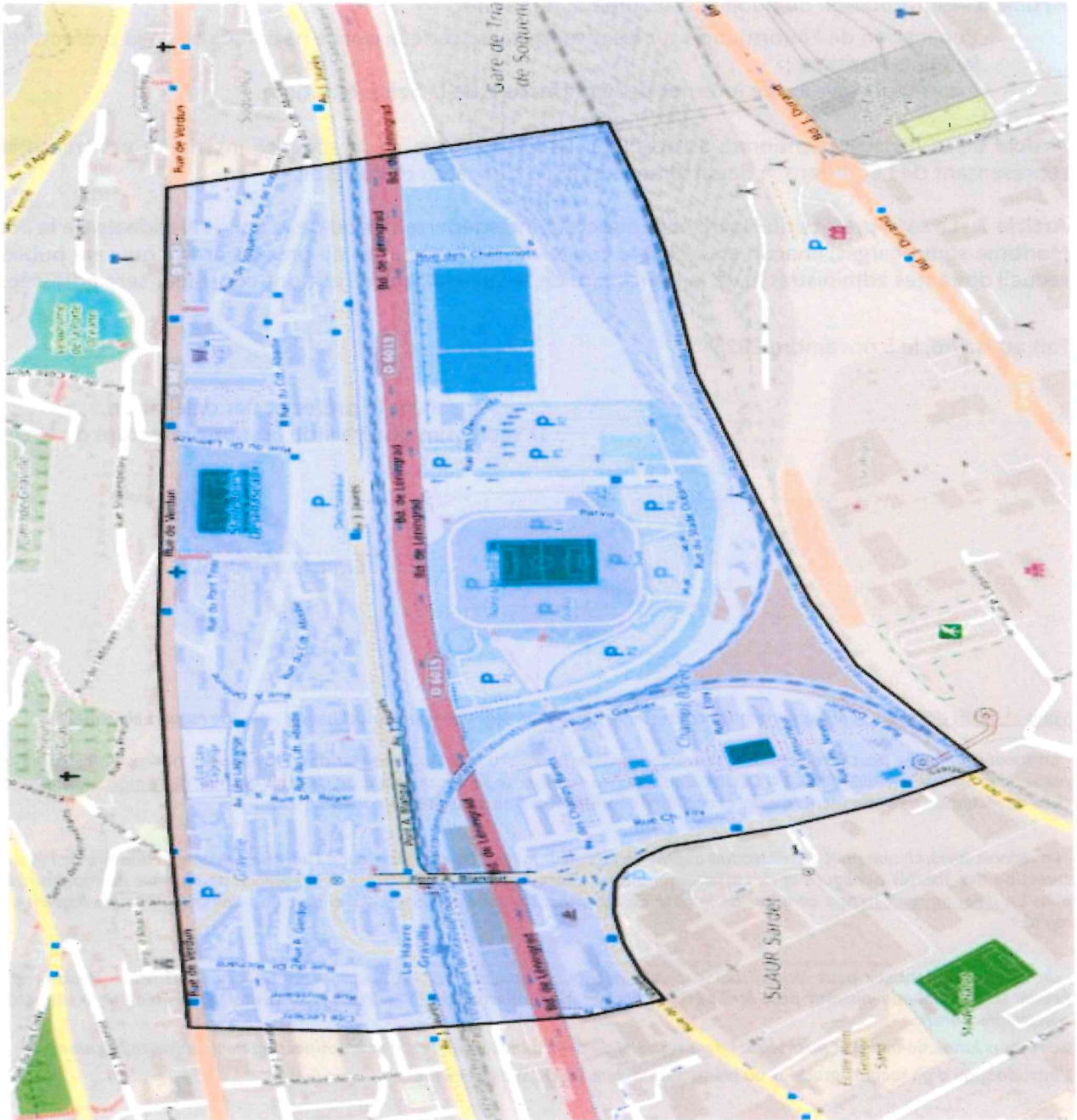
- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois

CS20032 – 76600 Le Havre  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Annexe – périmètre géographique



Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 5 novembre 2025  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre

Emmanuelle UNAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name 'Emmanuelle UNAL'.

Sous-Préfecture du Havre

R28-2025-11-04-00010

Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters du FC Nantes dans le cadre de la rencontre de la 12e journée du championnat de France de Football de Ligue 1 opposant ce club au Havre Athletic Club (HAC) le 8 novembre 2025 à 19h00



**Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters du FC Nantes dans le cadre de la rencontre de la 12e journée du championnat de France de Football de Ligue 1 opposant ce club au Havre Athletic Club (HAC) le 8 novembre 2025 à 19h00**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-2 à L. 211-4 ;
- Vu le Code du sport, en particulier l'article L. 332-16-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 6 janvier 2025 nommant Mme Elsa PEPIN sous-préfète du Havre ;
- Vu l'arrêté n°25-030 du 5 juin 2025 portant délégation de signature à Mme Elsa PEPIN, sous-préfète du Havre ;

- Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- Considérant que l'équipe du Havre Athletic Club rencontrera celle du FC Nantes au Stade Océane du Havre le 8 novembre 2025 à 19h00 ;
- Considérant que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 19 500 personnes attendues au Stade Océane du Havre ;
- Considérant la venue pour ce match de près de 1 200 supporters du FC Nantes dont environ 300 supporters ultras, se déplaçant en bus ;

- Considérant que le match a été classé, par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, au niveau 1 ce qui correspond à un « flux important et inhabituel de supporters ou spectateurs » ;
- Considérant que les supporters du FC Nantes n'ont pas respecté l'arrêté préfectoral d'encadrement et périmètre lors de la précédente rencontre ;
- Considérant que lors de la saison 2023-2024, les supporters du FC Nantes avaient dissimulé puis utilisé des fumigènes dans les tribunes ;
- Considérant que la mobilisation des forces de sécurité locales, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;
- Considérant que les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;
- Considérant qu'il y a lieu de séparer strictement les flux de supporters des deux équipes afin d'éviter tout affrontement violent ;
- Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux abords du Stade Océane et plus largement dans la ville basse du Havre, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le 8 novembre 2025, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité des supporters du FC Nantes ;

*Sur proposition de madame la sous-préfète du Havre*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel, du 7 novembre 2025 18h00 au 9 novembre 08h00, de circuler ou stationner sur la voie publique sur l'ensemble du territoire de la « Ville basse » de la commune du Havre (76), au sud des rues Félix Faure, du 329<sup>e</sup> régiment d'infanterie, Salvador Allende, Pablo Neruda, Andreï Sakharov et de l'avenue du Général Ferrié d'Aplemont conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté, ainsi que les zones commerciales de La Lézarde à Montivilliers et Océane à Gonfreville-L'Orcher.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les supporters du FC Nantes munis d'une contremarque sont autorisés à assister au match dans les conditions suivantes :

- Les supporters des groupes Ultras se déplaceront en bus ou minibus et devront impérativement rejoindre le point de rendez-vous fixé le 8 novembre 2025 à 16h00 au Pont de Normandie, comme figurant au plan annexé (II). Les supporters seront escortés par des fonctionnaires de la Police nationale du point de rendez-vous précité au parking visiteurs du Stade Océane du Havre selon un itinéraire imposé ;

- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du FC Nantes ne pourront pas sortir du parage visiteurs ;
- à la fin de la rencontre, les supporters du FC Nantes suivront les injonctions des fonctionnaires de la Police nationale afin d'évacuer le stade dans les conditions qui leur seront imposées ;

**Article 3 :** La sous-préfète du Havre, le directeur interdépartemental de la Police nationale de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de Gendarmerie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du Havre ainsi qu'aux présidents du Hac et du FC Nantes.

Fait au Havre, le 4 novembre 2025.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre,

  
Emmanuelle UNAL

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**ANNEXE I – Plan de la ville du Havre mentionnant le périmètre de la « Ville Basse »**



**ANNEXE II – Point RDV supporters du FC Nantes – Dimanche 9 novembre 2024 à 16h00– Pont de Normandie**



A handwritten signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

